



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE RECQUIGNIES

Envoyé en préfecture le 25/03/2025

Reçu en préfecture le 25/03/2025

Publié le

ID : 059-215904954-20250325-2025_05-AR



ARRÊTÉ 2025/05

ARRÊTÉ DU MAIRE RELATIF À LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Le Maire de la Commune de Recquignies

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police;

Vu le Code Rural notamment ses articles L.211-19-1 ; L.211-20 ; L.211-22 ; L.211-23 et L.211-24 relatifs à la neutralisation des animaux dangereux et à la divagation;

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux;

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune les chiens et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Les animaux, même tenus en laisse, ne pourront accéder dans les lieux tels que : squares pour enfants, cours d'écoles, parcs et jardins publics (respect de la signalisation en place).

Pour les chiens dits dangereux (chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie) il est fait obligation à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

De même il est interdit de laisser divaguer des chats.

Article 2 : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune tous les animaux domestiques, notamment les chiens et les chats, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les nom et adresse de leur propriétaire.

Article 3 : Il est interdit de laisser un chien ou un autre animal domestique faire ses déjections contre les murs ou façades et sur les trottoirs, terre pleins ou promenades, ainsi que sur les voies piétonnes et les espaces verts.

Il est fait obligation aux personnes accompagnant cet animal de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections sur l'ensemble des espaces publics.

Article 4 : Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

Article 5 : L'infraction pour le non port de la laisse sera punie par l'article R.610-5 du Code Pénal, un procès verbal de la 1^{ère} classe de 38 euros.

Article 6 : L'infraction concernant les déjections sur la voie publique sera punie par l'article R.633-6 du Code Pénal, une contravention de la 3^{ème} classe à 68 euros.

Article 7 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 9 : Monsieur le Maire de Recquignies et le commissariat de Police de Jeumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Recquignies le 10/03/2025

Le Maire


ROSIER Ghislain

